

## Arrêté N° 00384-2019 du 26 novembre 2019



**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU PR 19+580  
SUR LA ROUTE NATIONALE 3  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)**

**Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « FRANC-ELEC »,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au PR 19+580 sur la Rue de la République (RN3), afin de permettre une intervention dans la chambre ORANGE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 26 novembre et ce jusqu'au 13 décembre 2019 inclus**, la circulation sur la RN3, portion comprise entre le rond-point de la gendarmerie et l'impasse des écoles, est réglementée ainsi qu'il suit de **8h30 à 15h30** :

- **Circulation** : fermeture de la portion concernée de la RN3 (**sens montant**)
- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h

**Article 2** : Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place comme suit :

**En direction de Saint-Pierre** : Rond-point de la gendarmerie, Place de la Mairie, rue de l'Eglise, Avenue du Stade.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « FRANC-ELEC ».

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « FRANC-ELEC » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**